

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1408)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 284

présenté par
M. Huppé

ARTICLE 9 QUATER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article, adopté au Sénat, a pour but d'étendre la « taxe premix » aux boissons alcoolisées à base de vins qui, souvent destinées à une clientèle jeune, favoriseraient une consommation d'alcool précoce et irresponsable.

Cependant, ainsi que Madame la Ministre des solidarités et de la santé l'identifiait lors de l'examen au Sénat, la rédaction en l'état de cet article fixerait une taxe excédant largement ces seuls produits visés. Seraient concernés des vins dont le degré d'alcool est compris entre 1,2 et 12 % et qui contiendraient plus de 35g de sucre ou édulcorant par litre, ce qui est le cas d'un certain nombre de vins liquoreux et mousseux.